



## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

### **Direction générale de l'offre de soins**

Sous-direction des ressources humaines de  
système de santé  
Bureau des ressources humaines hospitalières  
Personnes chargées du dossier :  
Patricia RUCARD  
Tél : 01 40 56 43 75  
[patricia.rucard@sante.gouv.fr](mailto:patricia.rucard@sante.gouv.fr)

Mathieu Le POITTEVIN  
Tél : 01 40 56 56 74  
[mathieu.lepoittevin@sante.gouv.fr](mailto:mathieu.lepoittevin@sante.gouv.fr)

### **Direction générale de la cohésion sociale**

Sous-direction des professions sociales, de  
l'emploi et des territoires  
Bureau de l'emploi et de la politique salariale (4  
B)  
Personne chargée du dossier :  
Catherine FAURE-BEAULIEU  
Tél.:01 40 56 86 27  
[catherine.faure-beaulieu@social.gouv.fr](mailto:catherine.faure-beaulieu@social.gouv.fr)

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (pour  
exécution),

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Directions régionales et départementales de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Directions de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'outre mer (pour exécution),

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissements sanitaires, sociaux et médico-  
sociaux (pour mise en œuvre)

**INSTRUCTION** N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2016/237 du 21 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la réforme « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » au bénéfice des personnels de la fonction publique hospitalière

Date d'application : immédiate

NOR : AFSH1620810J

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

**Validée par le CNP le 08 juillet 2016 - Visa CNP 2016-109**

**Examinée par le SGMCAS le 12/07/2016**

**Catégorie :** Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles .

**Résumé :** La présente instruction a pour objectif d'accompagner les établissements à la mise en œuvre de la réforme Parcours professionnels, carrières, rémunérations et notamment de la mise en application des textes réglementaires publiés en mai 2016

**Mots clés :** transfert primes / points - abattement sur rémunération indemnitaire - avancement d'échelon - cadencement unique - revalorisation indiciaire.

**Textes de références :**

- Loi n° 1986-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 67
- Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 148;
- Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points »
- Décret n° 2016-634 du 19 mai 2016 modifiant le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2016-635 du 19 mai 2016 modifiant le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière et le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2016-638 du 19 mai 2016 modifiant les décrets n° 2011-746 et n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation et des corps médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2016-639 du 19 mai 2016 modifiant les décrets relatifs à l'organisation des carrières de certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière

- Décret n° 2016-640 du 19 mai 2016 modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2016-642 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2016-643 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2016-644 du 19 mai 2016 instituant différentes échelles de rémunération applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2016-646 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière
- -Décret n°2016-648 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux fonctionnaires régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2016-829 du 22 juin 2016 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains corps de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps régis par le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels de rééducation et au corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière

- Arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière
- Note d'information 2016 DGAFP-DB-DGOS- DGCL du 10 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme « Transfert primes / points » (TPP) pour les personnels civils

**Annexes:**

- Annexe 1 : Calendrier de mise en œuvre de la réforme Parcours professionnels, carrières, rémunérations de 2016 à 2020
  - Annexe 2 : Modalités de mise en œuvre du dispositif « Transfert primes / points »
  - Annexe 3 : Proposition de courrier à adresser par le directeur de l'établissement aux personnels s'agissant du dispositif de transferts primes /points;
  - Annexe 4 : Modalités de mise en œuvre du cadencement unique (suppression de l'avancement accéléré).
  - Annexe 5 ; revalorisations indiciaires et situations particulières de certains agents à prendre en compte lors des revalorisations.

**Diffusion** : Tous les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux relevant de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 doivent être destinataires de cette instruction

La présente instruction a pour objet d'accompagner les établissements relevant de la fonction publique hospitalière dans la mise en œuvre de la réforme **Parcours professionnels, carrières, rémunérations** qui prend effet de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour certains corps et se poursuivra jusqu'en 2020.

Cette réforme a fait l'objet d'une publication de décrets au Journal Officiel du 21 mai 2016 pour les corps et catégories concernés en 2016 ; les textes concernant les autres corps et catégories doivent être publiés d'ici la fin de l'année 2016.

## I- Cadre général de la réforme

Cette réforme commune aux trois versants de la fonction publique et s'appliquant selon le même calendrier aux fonctionnaires de même catégorie, concerne l'ensemble des corps de la fonction publique hospitalière (à l'exception des corps de directeurs d'hôpital et de directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux).

Elle comprend trois mesures :

- **le rééquilibrage entre le traitement indiciaire et la rémunération indemnitaire des fonctionnaires** par le transfert d'une partie du régime indemnitaire vers le traitement indiciaire (« transfert primes / points ») ;
- **l'instauration d'un cadencement unique pour l'avancement d'échelon** dès l'année durant laquelle les corps bénéficient du transfert primes / points ;
- **la revalorisation indiciaire progressive de 2017 à 2020**

Un calendrier joint en annexe 1, présente les différentes étapes de la réforme, année par année, corps par corps, mesure par mesure.

## **II- Le rééquilibrage entre traitement indiciaire et rémunération indemnitaire (« transfert primes / points »)**

### ***II-1 Description du dispositif « transfert primes / points » (TPP).***

La mesure « transfert primes / points » s'applique aux fonctionnaires civils relevant des trois fonctions publiques.

Elle vise à opérer un rééquilibrage progressif dans la rémunération globale des fonctionnaires entre le traitement indiciaire d'une part, et les primes et indemnités d'autre part, avec l'objectif d'une amélioration de leurs pensions de retraite.

Elle résulte des textes suivants :

- article 148 (I) de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » qui s'applique aux trois fonctions publiques et définit les montants des abattements à opérer sur la part indemnitaire de la rémunération ;
- décrets relatifs au classement indiciaire et arrêtés relatifs à l'échelonnement indiciaire des corps de la fonction publique hospitalière publiés le 21 mai dernier.

### ***II-2 Modalités de mise en œuvre.***

Le calendrier de la mesure s'échelonne de 2016 à 2018 selon les corps et catégories avec des montants différents selon les catégories statutaires.

De façon rétroactive *au 1<sup>er</sup> janvier 2016* sont concernés :

- les corps de la catégorie B ;
- les corps paramédicaux et socio-éducatifs de la catégorie A, pour une première étape du dispositif, le TPP s'effectuant en deux temps pour ces corps.

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2017*, le déploiement du TPP se poursuit :

- pour les corps de la catégorie C ;
- pour les corps paramédicaux et socio-éducatifs de la catégorie A, s'agissant de la seconde étape du dispositif ;
- pour les autres corps de la catégorie A (attachés, psychologues, ingénieurs, sages-femmes des hôpitaux, directeurs des soins, ainsi que les emplois fonctionnels relevant de ces trois derniers corps), pour la première étape du dispositif les concernant, le TPP s'effectuant également en deux temps pour ces corps.

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2018*, la mise en application du TPP s'achève avec le 2<sup>ème</sup> temps de la mesure concernant les corps de la catégorie A dont le TPP a débuté en 2017.

La mesure TPP correspond à deux opérations :

- un abattement forfaitaire sur la rémunération indemnitaire (dont les plafonds annuels sont définis pour chacune des trois catégories A, B et C dans le I de l'article 148 de la loi de finances pour 2016 ainsi que dans le décret du 11 mai 2016 mentionné ci-dessus ;
- pour chaque échelon des grilles indiciaires des trois catégories statutaires, un relèvement de points indiciaires. Ces relèvements des grilles indiciaires sont prévus par les décrets relatifs aux bornages indiciaires et sur les arrêtés relatifs aux échelonnements indiciaires

Le dispositif « transfert primes / points » est conçu pour que chaque agent conserve *a minima* la rémunération nette perçue antérieurement. Toutefois, pour la majorité des corps de la fonction publique hospitalière, qui bénéficient d'indemnités indexées au traitement indiciaire, la rémunération apparaîtra en légère progression.

### ***II-3 Application de l'abattement sur la rémunération indemnitaire.***

#### 1° Démarrage du dispositif

L'abattement sur la rémunération indemnitaire ne doit se faire que dans le cadre d'une stricte concomitance avec l'attribution de points majorés sur le traitement indiciaire : *pas d'abattement sans relèvement simultané du traitement indiciaire.*

*En raison de la spécificité du dispositif « transfert primes / points », il apparaît indispensable de procéder à une information des agents concernés notamment au sujet de l'abattement opéré sur leur bulletin de paie : aussi, vous trouverez en annexe 3, une proposition de courrier-type à adresser à chaque personnel fonctionnaire de votre établissement, en fonction du calendrier de mise en œuvre de la mesure pour la catégorie dont il relève.*

#### 2° Description du dispositif

L'abattement n'est pas effectué sur une prime en particulier et aucun dispositif indemnitaire n'est modifié : l'abattement correspond à un montant forfaitaire brut qui doit apparaître en ligne négative sur le bulletin de paie. Cette ligne sur le bulletin de paie est pérenne.

Le montant doit bien entendu être modulé dans les mêmes proportions que le traitement dans certaines situations (temps partiel, congé de maladie au-delà de trois mois).

Le décret du 11 mai 2016 précise que cet abattement peut se faire chaque mois ou à l'année. Dans la fonction publique hospitalière, la totalité des agents perçoit normalement chaque mois une rémunération indemnitaire permettant de couvrir largement l'abattement mensuel prévu pour chaque catégorie: les indemnités et primes forfaitaires techniques versées aux techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers et aux ingénieurs, l'indemnité de sujétion spécifique dite des « 13 heures » sont nettement supérieures au montant à déduire. **Un abattement mensuel, simultané au relèvement indiciaire mensuel, doit donc être privilégié.**

Enfin, il convient de remarquer que les montants des plafonds annuels d'abattement définis par le décret du 11 mai 2016 sont fixes : **ils ne varieront pas en fonction de l'évolution de la valeur**

**du point d'indice de la fonction publique prévus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et 1<sup>er</sup> février 2017.**

### 3° Cas particuliers

*S'agissant des agents en congé de longue maladie ou de longue durée*, ils font également l'objet de l'abattement forfaitaire correspondant au relèvement indiciaire dont ils bénéficient en fonction de leur corps d'appartenance : en effet pendant ces congés, est maintenu le versement de l'indemnité de sujétion spécifique dite « des 13 heures » et, pour les agents des corps de la filière technique, d'une partie de l'indemnité forfaitaire technique correspondant au montant de l'indemnité de sujétion spécifique. L'abattement suit bien entendu l'évolution du traitement lorsque les congés de longue maladie ou de longue durée sont accordés dans le cadre d'un demi-traitement.

*S'agissant des personnels en formation de plus de 52 jours dans l'année* : ils ne perçoivent que des indemnités exclues de l'abattement par la réglementation (*telles que le supplément familial de traitement ou l'indemnité de résidence, mentionnées dans l'article 2 du décret du 11 mai 2016*), Dès lors, en l'absence d'indemnité sur lesquelles faire porter l'abattement forfaitaire, celui-ci doit être compensé comme le prévoit l'article 4, 2<sup>ème</sup> alinéa du décret du 11 mai 2016. Il est fortement recommandé de procéder mensuellement à cette compensation plutôt que d'attendre la fin de l'année. Ces agents bénéficiant toutefois du relèvement indiciaire appliqué à leur corps d'appartenance, ceux-ci constateront une augmentation de leur salaire net.

**Les agents contractuels** n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 11 mai 2016 qui ne s'applique qu'aux fonctionnaires : **leur rémunération ne peut faire l'objet d'un abattement forfaitaire même** lorsque leur contrat prévoit une rémunération fixée par référence aux grilles des corps de la fonction publique hospitalière (en annexe 2, vous trouverez par ailleurs un rappel réglementaire relatif aux modalités de rémunération de ces personnels).

S'agissant des agents qui, lors d'un reclassement dans un corps de catégorie supérieure, ont conservé à titre personnel l'indice détenu dans leur corps d'origine, les règles d'application du dispositif « transfert primes / points » seront formalisées dans le décret *portant majoration du traitement de certains fonctionnaires hospitaliers bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel* à paraître dans les prochains jours. Des précisions et un exemple d'application des dispositions de ce décret figurent en annexe 2.

### 4° Pour en savoir plus

La note d'information DGAFF-DB-DGOS- DGCL du 10 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme « Transfert primes / points » (TPP) pour les personnels civils explicite de façon précise les dispositions du décret du 11 mai 2016.

L'annexe 2 de la présente instruction fournit des éléments complémentaires concernant le dispositif TPP dans la fonction publique hospitalière

## **III- Instauration du cadencement unique d'avancement d'échelon**

### III-1 Description de la mesure

Il s'agit de procéder à l'harmonisation des déroulements de carrière entre les fonctionnaires des trois fonctions publiques. Le cadencement unique supprime donc les durées d'avancement maximales, moyennes et minimales au profit d'une durée d'avancement d'échelon fixe accordée de droit à chaque agent (annexe 4).

La mesure résulte des textes suivants :

- article 148 de loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (IV et V) ;
- pour les corps de la catégorie B et corps paramédicaux de la catégorie A, décrets publiés le 21 mai 2016 modifiant les décrets statutaires de ces corps (tous articles faisant référence à la durée des échelons et à l'avancement d'échelons) ;
- pour les corps concernés en 2017, seul le décret concernant l'organisation générale des corps de la catégorie C a été publié (pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017), les décrets modifiant les statuts particuliers des corps de catégorie C, des attachés, ingénieurs, sages-femmes des hôpitaux, psychologues et directeurs des soins le seront d'ici la fin de l'année 2016.

#### 2° Calendrier de mise en œuvre

Pour les corps de la catégorie B et pour les corps paramédicaux et socio-éducatifs de la catégorie A, le cadencement unique n'est instauré qu'au lendemain de la publication des décrets statutaires les concernant. L'avancement à la durée fixe rentre donc en vigueur pour ces corps à compter du 22 mai 2016.

Pour les agents de ces corps, c'est la date d'effet de l'avancement accéléré (*dans les conditions prévues par les décrets statutaires avant le 22 mai 2016*) qui est à prendre en compte : lorsque le bénéfice de l'avancement accéléré permet à l'agent d'être promu à l'échelon supérieur avant le 21 mai, le cadencement unique ne s'applique pas, l'agent peut bénéficier de son avancement accéléré ; si le bénéfice de l'avancement accéléré conduit à une promotion prenant effet dans l'échelon supérieur après le 22 mai, l'agent ne peut bénéficier de cet avancement accéléré, le cadencement unique s'applique.

Pour les corps de la catégorie C et les corps de catégorie A autres que ceux de la filière para médicale et socio-éducative, l'instauration du cadencement unique sera effective au 1er janvier 2017 : aucun avancement accéléré n'est donc possible pour les agents concernés par une montée d'échelon en 2017.

### **IV-Revalorisations indiciaires**

Indépendamment du dispositif transfert primes / points, des revalorisations indiciaires vont être appliquées de façon progressive aux fonctionnaires des trois fonctions publiques :

Pour un certain nombre de corps, des modifications de structures de carrières sont également prévues en 2017 (organisation des carrières des corps de catégorie C en 3 grades au lieu de 4 grades ; modification du nombre d'échelons et de la durée des échelons pour plusieurs corps de la catégorie B et de la catégorie A, modification de « la plage d'appel » pour les promotions au grade

supérieur). Ces modifications entraînent des reclassements qui **devront tous prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

L'annexe 5 de la présente instruction complète cette instruction par des précisions d'ordre technique destinées aux gestionnaires des services de ressources humaines au sujet de certaines situations particulières de personnels.

Enfin, une nouvelle version du guide des carrières prenant en compte les modifications introduites à ce jour par la réforme PPCR sera prochainement mise en ligne.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application des dispositions introduites par la réforme Parcours professionnels, carrières et rémunérations, et de tenir informés les bureaux en charge de ce dossier de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Anne-Marie ARMANTERAS-DE SAXCÉ  
Directrice générale de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Pierre RICORDEAU  
Secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales

Pour la ministre et par délégation

**signé**

J-Ph. VINQUANT  
Directeur général de la cohésion sociale

## Annexe 1

### Calendrier de mise en œuvre de la réforme Parcours professionnels, carrières, rémunérations de 2016 à 2020

CATEGORIE	CORPS	ANNEE 2016	ANNEE 2017	ANNEE 2018	ANNEE 2019	ANNEE 2020
Catégorie B	Tous corps	Transfert primes points	<i>Revalorisation indiciaire et modification de carrières pour tous avec reclassement</i>	<i>Revalorisation indiciaire</i>		
Catégorie A	Corps paramédicaux	1er étape Transfert primes points	2 <sup>ème</sup> étape Transfert primes points + <i>Revalorisation indiciaire</i>	<i>Revalorisation indiciaire</i>	<i>Revalorisation indiciaire</i>	
	Corps socio-éducatifs		Modification de carrières pour certains corps			
Catégorie C	Tous corps		Transfert primes points  <i>Revalorisation indiciaire</i>  Modification de carrières et reclassement pour tous sauf moniteurs d'ateliers en extinction	<i>Revalorisation indiciaire</i>	<i>Revalorisation indiciaire</i>	<i>Revalorisation indiciaire</i>
Catégorie A	AAH-Ingénieurs-Psychologues-Sage femmes des hôpitaux		1er étape Transfert primes points  <i>Revalorisation indiciaire</i>  Modification de carrières et reclassement	2 <sup>ème</sup> étape Transfert primes points	<i>Revalorisation indiciaire</i>	Ajout nouvel échelon supérieur
	Directeurs des soins		1er étape Transfert primes points  <i>Revalorisation indiciaire</i>	2 <sup>ème</sup> étape Transfert primes points	<i>Revalorisation indiciaire</i>	

**Annexe 2**  
**Modalités de mise en œuvre du dispositif « Transfert primes / points »**

• **Le calendrier de mise en œuvre**

Il figure dans le tableau I ci-dessous.

Il est important de noter que les montants de ces abattements sont fixes et ne seront pas modifiés lors des relèvements du point fonction publique prévus en juillet 2016 et février 2017.

**Tableau I**

Equivalent points indiciaires transférés de la rémunération indemnitaire vers les grilles indiciaires et montant des abattements mensuels et annuels pour un agent à temps plein

**Valeur annuelle du point juin 2016 : 55,5635€.**

Catégorie et corps	2016		2017		2018	
	Equivalent points transférés et abattement brut	Nombre de points supplémentaires sur grille	Equivalent points transférés et abattement brut	Nombre de points supplémentaires sur grille	Equivalent points transférés et abattement brut	Nombre de points supplémentaires sur grille
Corps de catégorie B	5 points <b>278,00€ /an</b> <b>23,17€/mois</b>	6 points <i>dont 1 pour compensation des cotisations salariales</i>				
Corps paramédicaux et socio-éducatifs de catégorie A	3 points <b>167,00 € /an</b> <b>13,92€/mois</b>	4 points <i>dont 1 pour compensation des cotisations salariales</i>	+ 4 points <b>389,00 €/an</b> (cumulé avec transfert 2016)  32,41€ /mois (cumulé)	+5 points <i>dont 1 pour compensation des cotisations salariales</i>		
Corps de catégorie C			3 points <b>167,00 €/ an</b>  <b>13,92 €/ mois</b>	4 points <i>dont 1 pour compensation des cotisations salariales</i>		
Autres corps de catégorie A			3 points <b>167,00 €/ an</b>  <b>13,92 €/ mois</b>	4 points <i>dont 1 pour compensation des cotisations salariales</i>	+ 4 points <b>389,00 €/an</b> (cumulé avec transfert 2017) 32,41€ /mois (cumulé))	+5 points <i>dont 1 pour compensation des cotisations salariales</i>

- **Le champ d'application**

L'abattement instauré par le dispositif du « transfert primes –points » s'applique **uniquement aux fonctionnaires.**

Si un certain nombre d'agents contractuels fait l'objet d'une rémunération calculée en référence à un indice, **l'abattement prévu dans le dispositif du transfert primes / points ne peut cependant leur être appliqué<sup>1</sup>.**

- **Agents à temps partiel et montant de l'abattement.**

Le montant de l'abattement est strictement lié à la revalorisation indiciaire dont bénéficie effectivement le fonctionnaire

Il est donc le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par le fonctionnaire au cours d'une année donnée : le temps de travail effectif doit être pris en compte.

Pour les agents dont la quotité de travail est de 90% et de 80%, le montant de l'abattement suit les mêmes règles que la rémunération du traitement.

Le tableau ci-après détermine le montant de l'abattement pour les différentes situations de temps partiel :

Quotité de travail	Fraction du traitement indiciaire brut	Montant maximal de l'abattement annuel					
		Corps paramédicaux et socio-éducatifs relevant de la catégorie A		Autres corps relevant de la catégorie A		Catégorie B	Catégorie C
		A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018		
<b>100 %</b>	1	167,00 €	389,00 €	167,00 €	389,00 €	278,00 €	167,00 €
<b>90 %</b>	32/35 <sup>e</sup>	152,69 €	355,66 €	152,69 €	355,66 €	254,17 €	152,69 €
<b>80 %</b>	6/7 <sup>e</sup>	143,14 €	333,43 €	143,14 €	333,43 €	238,29 €	143,14 €

- **Cas des agents faisant l'objet d'un changement de catégorie statutaire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la date de mise en œuvre du dispositif primes points dans les logiciels de paie**

C'est ainsi le cas en 2016 d'agents promus d'un corps de la catégorie B à un corps de la catégorie A. Il conviendra d'actualiser a posteriori la rémunération de l'agent en appliquant sur chacune des périodes concernées, les règles de transfert primes points s'appliquant à la catégorie.

- **Cas particulier des agents ayant conservé leur indice antérieur à titre individuel lors d'un reclassement dans un corps de catégorie supérieure.**

<sup>1</sup> L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé a abrogé la compétence des instances délibératives des établissements relative à la création de « règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels, pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ».

Ces agents bénéficieront des mêmes règles que celles appliquées à tous les autres agents de leur catégorie.

Le décret portant majoration du traitement de certains fonctionnaires hospitaliers bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel dont la publication est prévue dans les prochains jours précise que « *les fonctionnaires hospitaliers qui, à la date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire intervenant en application du VII de l'article 148 de la loi du 29 décembre 2015 susvisée, pour le corps ou pour l'emploi dont ils relèvent, bénéficient d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, ont droit à une majoration de cet indice de traitement à due proportion de l'abattement prévu au I du même article.* ».

Ce décret s'appliquera ainsi à **certains agents, issus du corps des ergothérapeutes** de la catégorie B (décret n°2011-746 du 27 juin 2011) et reclassés au 1er septembre 2015 dans le nouveau statut du corps des ergothérapeutes de la catégorie A (décret n° 2015-1048 du 21 août 2015)

- en effet, conformément au tableau de reclassement figurant dans le décret du 21 août 2015 les ergothérapeutes du 9ème échelon du 1er grade du corps de la catégorie B ont été reclassés dans le 8ème échelon du 1er grade du corps de la catégorie A « avec maintien à titre personnel de l'indice de traitement » , l'indice de l'échelon de reclassement (indice majoré 509 en 2015) étant inférieur à l'indice de l'échelon d'origine(indice majoré 515 en 2015) ;
- à effet du 1er janvier 2016, les ergothérapeutes se trouvant dans cette situation devront bénéficier, dans le cadre du dispositif « transfert primes / points » du même nombre de points d'indices supplémentaires que les autres agents de la catégorie A soit 4 points d'indice majorés (avec un abattement sur la rémunération indemnitaire identique à celui appliqué aux agents de la même catégorie) ;
- ils percevront donc une rémunération correspondant à un indice majoré 519 (indice conservé à 515 points en 2015 + 4 points de transfert primes-points au 1er janvier 2016) et non pas à l'indice majoré 513 (indice brut 611) qui est celui correspondant au 1er janvier 2016 au 8ème échelon du 1er grade du corps des ergothérapeutes de la catégorie A.

- **Prise en compte de l'abattement dans les assiettes des contributions de sécurité sociale et de la cotisation au régime public de retraite additionnel et obligatoire**

Le 3e du I de l'article 148 de la loi du 29 décembre 2015 prévoit expressément que l'abattement doit être déduit du montant des indemnités retenues dans les assiettes des contributions de sécurité sociale et de la cotisation au régime public de retraite additionnel et obligatoire.

Sont ainsi concernés la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ou bien encore la contribution exceptionnelle de solidarité.

### **Annexe 3**

#### **Proposition de courrier à adresser par le directeur de l'établissement aux personnels s'agissant du dispositif de transferts primes /points**

**à envoyer avec la première fiche de paye concernée par le transfert**

Madame, Monsieur,

A la suite d'une négociation sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations dénommée « PPCR », le Gouvernement a décidé de revaloriser les rémunérations des fonctionnaires.

Cette revalorisation prend la forme d'un rééquilibrage progressif entre le traitement et les primes c'est-à-dire, d'une augmentation du traitement compensée par une diminution des primes.

Concrètement, cette mesure se traduit sur votre fiche de paye de la manière suivante :

- un relèvement de votre indice et donc un relèvement de votre traitement ;
- et l'apparition d'une ligne supplémentaire intitulée « transferts primes / points » sur laquelle est inscrit un montant venant en déduction de vos primes

Les deux opérations se compensent et la rémunération nette que vous perceviez antérieurement à ce relèvement est maintenue.

Cette modification intervient rétroactivement à compter du 1er janvier 2016. Elle sera pérennisée et se retrouvera désormais chaque mois sur votre fiche de paye.

Si vous êtes en catégorie B, le montant de ce transfert primes-points est de 278 euros annuels (pour un temps plein). Si vous êtes en catégorie A, le montant de ce transfert primes-points réalisé sur deux années successives est de 167 euros en 2016 (pour un temps plein), il sera de 389 euros en 2017.

Avec cette mesure, vous conservez votre rémunération antérieure mais le traitement pris en compte pour le calcul de la pension de retraite sera désormais plus élevé.



## Annexe 4

### Modalités de mise en œuvre du cadencement unique

#### Suppression de l'avancement accéléré

##### Exemple n°1

La commission paritaire a eu lieu en janvier 2016. Un agent relevant de la catégorie B, classé dans un échelon de 3 ans doit être promu dans l'échelon supérieur le 1/12/2016 (sans réduction d'ancienneté).

Eu égard à sa notation, les dispositions existantes jusqu'au 21 mai 2016 inclus permettaient un avancement accéléré au 1<sup>er</sup> mars 2016 pour lequel la commission paritaire se prononce favorablement.

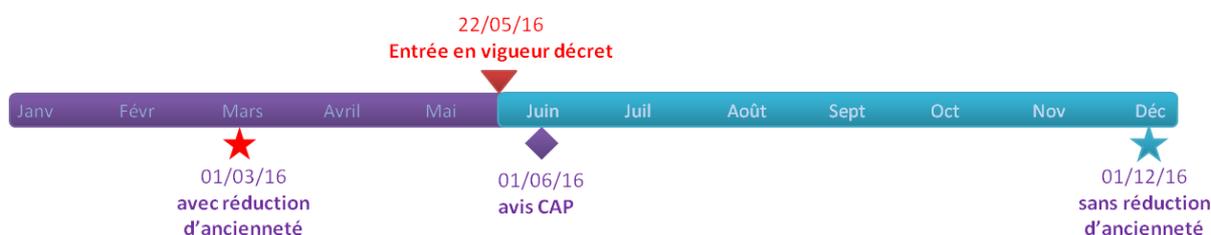


*L'agent bénéficie de la promotion à l'avancement accéléré à la date du 1<sup>er</sup> mars*

##### Exemple n°2

La commission paritaire a lieu en juin 2016. Un agent relevant de la catégorie B, classé dans un échelon de 3 ans doit être promu dans l'échelon supérieur le 1/12/2016 (sans réduction d'ancienneté).

Eu égard à sa notation, les dispositions existantes jusqu'au 21 mai 2016 inclus permettaient un avancement accéléré au 1<sup>er</sup> mars 2016 pour lequel la commission paritaire se prononce favorablement.



*L'agent bénéficie de la promotion à l'avancement accéléré à la date du 1<sup>er</sup> mars.*

C'est donc la date d'effet de l'avancement accéléré qui est à prendre en compte : celle-ci doit être antérieure au 22 mai 2016 pour que l'avancement accéléré puisse être mis en œuvre.

## Annexe 5

### Revalorisations indiciaires et situations particulières de certains agents à prendre en compte lors des revalorisations.

#### **Application des dispositions du décret n° 2016-829 du 22 juin 2016 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains corps de la fonction publique hospitalière**

Ce décret concerne les fonctionnaires accédant à un corps de la fonction publique hospitalière par **voie de concours ou par promotion interne de 2016 à 2019**, lorsqu'ils sont classés dans ce nouveau corps **par référence à l'indice détenu dans le corps d'origine** *et non pas en fonction d'un tableau de classement ou en application d'un prorata de l'ancienneté de services acquise avant la nomination dans ce corps*, qui existerait dans le décret statutaire du corps auquel ils accèdent :

- La mesure a été prévue principalement pour les promotions d'agents des corps de la catégorie B accédant à des corps de la catégorie A : il n'existe en effet pas de tableaux de classements dans les décrets statutaires de la catégorie A, pour des personnels fonctionnaires promus de la catégorie B par voie de concours ou par promotion interne ;
- S'agissant des corps de la catégorie C de la FPH, ce décret concernera à partir de 2017 uniquement les agents du corps des moniteurs d'atelier qui accéderaient à un corps de la catégorie B : en effet des tableaux de classements existent dans les décrets de la catégorie B pour les agents de la catégorie C relevant du C type (en quatre grades à ce jour, en trois grades à compter de 2017).

L'objectif est de corriger les effets de l'application différée selon les catégories statutaires, des mesures de revalorisations indiciaires prévues par la réforme PPCR de 2016 à 2019, pendant la période de mise en œuvre progressive de ces mesures, pour éviter toute rupture d'égalité entre agents promus juste avant l'entrée en vigueur de la réforme PPCR et ceux promus après cette entrée en vigueur : sans mesure corrective, il y aurait ainsi des situations d'iniquité pour des agents de la catégorie B (bénéfice d'un relèvement de 6 points en 2016) accédant à un corps de la catégorie A (bénéfice d'un relèvement de 4 points en 2016) en 2016 par rapport à un agent promu fin 2015.

Le décret du 22 juin 2016 stipule que le classement résultant de la prise en compte de l'indice détenu dans le corps d'origine s'opère dans les mêmes conditions que celles prévalant en application des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur au 31 décembre 2015, et jusqu'au 31 décembre 2019.

#### Exemple d'un adjoint des cadres hospitaliers promus dans le corps des attachés d'administration hospitalière (passage de la catégorie B à la catégorie A)

L'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2007-961 du 15 mai 2007 dispose : *Les fonctionnaires appartenant, avant leur nomination dans un des corps mentionnés à l'article 1er, à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination, augmenté de 60 points d'indice brut.*

Soit deux adjoints des cadres au 13<sup>ème</sup> échelon de la classe supérieure, le premier promu au 31 décembre 2015 (agent A) et le second au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (agent B) postérieurement à la revalorisation indiciaire introduite par PPCR

	Indice brut ACH 13 <sup>ème</sup> classe échelon supérieure	Règle de classement (+ 60 points d'indice brut)	Indice le plus proche grille AAH
Agent A	614	674	9 <sup>ème</sup> échelon : 653
Agent B	621	681	10 <sup>ème</sup> échelon : 703

Dans cet exemple, la revalorisation de grille introduite par PPCR crée un enjambement de carrière au bénéfice de l'agent B. A 24 heures de différence, son avancement de carrière se trouve accéléré de deux ans et demi par rapport à l'agent A.

Le décret **du 22 juin 2016** neutralise ce risque « d'enjambement » induit par les mesures différées de la réforme PPCR en permettant que le classement s'opère dans les mêmes conditions que celles prévalant avant la réforme.

Pour les changements de catégorie qui ne sont pas déjà organisés par un tableau de correspondance d'échelons, il faudra donc classer l'agent en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever des dispositions en vigueur au 31 décembre 2015. Dans l'exemple susmentionné, le classement de l'agent B est ainsi réglé par les textes statutaires et indiciaires appliqués à l'agent A ; ils sont classés au même échelon.

Les dispositions de ce décret s'appliquent aux classements qui interviennent pendant la période de mise en œuvre des mesures de revalorisation indiciaire, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2019. Une clause de conservation d'indice à titre personnel figure à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret, dans l'hypothèse où les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> entraîneraient un classement de l'agent à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait.